FASKEN
Traçons l'avenir

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Gaëlle Obadia
Direct +1 514 397 7621
gobadia@fasken.com

Le 31 mars 2023
N° de dossier: 315230.00061/22914

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
Dossier : R-4210-2022

Chère consœur,

La présente vous est transmise à la suite de la réponse d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** ») à la demande de renseignement no 1 de Bitfarms (B-0060, la « **DDR** ») datée du 27 mars 2023 et suivant la lettre de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») datée du 28 mars 2023, prolongeant le délai de contestation des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants au 31 mars 2023. Pour les motifs qui suivent, Bitfarms conteste les réponses fournies par le Distributeur aux questions 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1, 9.2, 10.1 et 10.2 de la DDR et demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir les précisions demandées.

Le Distributeur refuse de répondre aux questions énumérées ci-dessus au motif qu'elles excéderaient le cadre d'intervention reconnu à Bitfarms par la Régie au terme de la décision D-2023-011.

À titre préliminaire, nous ne pouvons que constater que ce défaut de répondre nuit aux objectifs de transparence qui doivent guider la gouvernance du Distributeur[1]. L'intervention de Bitfarms au présent dossier se justifie principalement par la décision du Distributeur, depuis le 17 novembre 2021 et de manière contraire à la décision de la Régie D-2021-148, de ne pas allouer, selon la procédure approuvée par la Régie, le solde de 267,4 MW du bloc réservé de 300 MW aux consommateurs utilisant l'électricité à des fins d'usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs créé conformément à la décision D-2019-052 (le « **Bloc réservé** »). Les conséquences de cette décision du Distributeur sur cette catégorie de clients sont majeures et requièrent donc, de l'avis de Bitfarms, des justifications solides, claires et détaillées, ce qui n'est pas le cas en date des présentes. Ce refus de répondre nous apparaît constitué un mépris flagrant du Distributeur envers cette clientèle.

[1] https://www.hydroquebec.com/a-propos/gouvernance/

Par ailleurs, rappelons de quelle façon la Régie a décidé d'encadrer l'intervention de Bitfarms dans le présent dossier. Cet encadrement se trouve aux paragraphes 38 et 39 de la décision D-2023-011, lesquels prévoient ce qui suit :

> « [38] Le 10 janvier 2023, dans sa décision D-2023-00234, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde suspendant provisoirement le processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB prévu via le Guichet unique. Le présent dossier permettra l'examen sur le fond de la question d'attribution du solde du Bloc réservé.
>
> [39] La Régie permet aux intervenants suivants de traiter de ce sujet, soit l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, Bitfarms, le GRAME, HIVE, PNCW, Pow.RE et le RNCREQ. »

La question sur laquelle Bitfarms est autorisée à intervenir est donc l'attribution du solde du Bloc réservé prévu pour l'alimentation des Clients CB.

Dans sa preuve, le Distributeur indique ne pas être en mesure d'allouer le Bloc réservé, comme requis au terme de la décision D-2019-052, en raison de la prévision qu'il fait de la demande en électricité en provenance d'autres secteurs, laquelle serait trop forte pour lui permettre de se conformer aux ordonnances de la Régie. De cette manière, le Distributeur lie l'attribution du Bloc réservé à sa prévision de la demande en électricité. Dans le contexte où Bitfarms a été autorisée à intervenir relativement à l'attribution du Bloc réservé, elle demande au Distributeur de préciser ce lien qu'il fait. Les DDR visent donc à obtenir des précisions sur la prévision de la demande en électricité et les moyens utilisés par le Distributeur pour répondre à la demande, notamment quant aux outils de gestion de la demande de puissance. Bitfarms soutient ainsi que l'ensemble de ces DDR auxquelles le Distributeur refuse de répondre relèvent directement du sujet associé à l'attribution du Bloc réservé.

Plus précisément, pour ce qui est des questions 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1 et 9.2, le Distributeur argumente qu'elles visent les moyens de gestion de la demande de puissance non liés à l'attribution du solde du Bloc réservé, lequel sujet ne ferait pas partie du cadre d'intervention de Bitfarms. L'électricité interruptible associée au Bloc réservé constitue un outil de gestion de la demande en puissance. Les questions 8.2 à 8.5 visent notamment à comparer cet outil avec les autres moyens de gestion de la puissance disponibles pour le Distributeur. Les avantages de l'attribution du Bloc réservé comme outil de gestion de la puissance ne pourront être démontrés que si le Distributeur répond aux questions posées par Bitfarms. Ces questions sont directement liées au sujet autorisé par la Régie dans la décision D-2023-011.

Pour ce qui est des questions 10.1 et 10.2, le Distributeur argumente qu'elles visent le coût des approvisionnements non lié à l'attribution du Bloc réservé, lequel sujet ne ferait pas partie du cadre d'intervention de Bitfarms. Bitfarms soutient cependant que ces questions visent à connaître l'impact financier de l'acquisition d'électricité sur le marché court terme par le Distributeur en période hivernale, en comparaison avec la possibilité d'opter pour l'électricité interruptible associée au Bloc réservé. Encore une fois, ces questions sont directement liées au sujet autorisé par la Régie dans la décision D-2023-011, en ce qu'elles seraient susceptibles de contribuer à démontrer les impacts positifs du Bloc réservé sur la gestion de la demande en puissance du Distributeur.

Enfin, Bitfarms souhaite émettre certaines réserves relativement à l'interprétation que semble faire le Distributeur de la décision D-2023-011. En effet, le Distributeur semble considérer que le sujet de l'attribution du Bloc réservé ne comprendrait pas les autres catégories de sujets listés par la Régie, comme la prévision de la demande et les moyens de gestion de la puissance. Comme évoqué plus haut, le Distributeur tente de démontrer dans sa preuve que chacun de ces sujets sont intrinsèquement liés à l'attribution du Bloc réservé. Bitfarms souhaite donc obtenir davantage de précisions quant à la relation qui existerait entre la demande, la gestion de la demande par le Distributeur et l'attribution du Bloc réservé. De par sa connexité avec les autres catégories de sujets, l'attribution du Bloc réservé implique une intervention sur l'ensemble des éléments sur lesquels s'appuie le Distributeur dans sa preuve pour demander l'annulation du Bloc réservé, incluant la prévision de la demande et les moyens de gestion de la demande en puissance.

Bitfarms demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de produire l'ensemble des renseignements demandés aux questions 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1, 9.2, 10.1 et 10.2 de la DDR.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Gaëlle Obadia

GO/ld